

Déclaration de Projet N°1

Notice explicative

PLUi approuvé le 29/01/2020 ;

- Modification simplifiée et révision allégée 1, 2 et 3 approuvées le 24/11/2021 ;
- Modification de droit commun n°1 et révision allégée approuvées le 22/06/2022 ;
- Modification simplifiée n°2 approuvée le 22/06/2022 ;
- Modification simplifiée approuvée le 15/12/2022 ;
- Modification de droit commun n°2 approuvée le 13/12/2023 ;

Avril 2024

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire en date du

Le président :

| | |
|---------------------|----------------------|
| I. | La Longueville |
| II. | Louvignies-Quesnoy |
| Amfroiprêt | Maresches |
| Audignies | Maroilles |
| Bavay | Mecquignies |
| Beaudignies | Neuville-en-Avesnois |
| Bellignies | Obies |
| Bermeries | Orsinval |
| Bettrechies | Poix-du-Nord |
| Bousies | Potelle |
| Bry | Preux-au-Bois |
| Croix-Caluyau | Preux-au-Sart |
| Engléfontaine | Le Quesnoy |
| Eth | Raucourt-au-Bois |
| Landrecies | Robersart |
| Le Fravril | Ruesnes |
| La Flamengrie | Saint-Waast |
| Fontaine-au-Bois | Salesches |
| Forest-en-Cambrésis | Sepmeries |
| Frasnoy | Taisnières-sur-Hon |
| Ghissignies | Vendegies-au-Bois |
| Gommegnies | Villereau |
| Gussignies | Villers-Pol |
| Hargnies | Wargnies-le-Grand |
| Hecq | Wargnies-le-Petit |
| Hon-hergies | |
| Houdain-lez-Bavay | |
| Jenlain | |
| Jolimetz | |

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| 1. La procédure de Déclaration de Projet..... | 3 |
| 1. Contexte générale..... | 3 |
| 2. Texte de référence | 3 |
| 3. Déroulé de la procédure..... | 3 |
| 4. Évaluation Environnementale | 4 |
| 2. La présentation du projet..... | 5 |
| 1. Localisation et contexte | 5 |
| 2. Historique du site..... | 7 |
| 3. Description du projet | 8 |
| 4. Une évolution nécessaire du PLU..... | 11 |
| 3. La justification de l'intérêt général du projet..... | 12 |
| 1. Le caractère d'intérêt général..... | 12 |
| 1. L'entreprise emploi et rayonne sur le territoire avesnois et au-delà | 12 |
| 2. Réponse aux enjeux environnementaux du BTP | 12 |
| 3. Inscription au sein du compte foncier du SCoT Sambre Avesnois..... | 13 |
| 2. L'impact sur les espaces agricoles..... | 13 |
| 3. L'impact sur les paysages | 14 |
| 4. L'impact sur l'environnement..... | 15 |
| 4. L'articulation avec les plans, schémas et programmes..... | 18 |
| 1. Un projet compatible avec le SRADDET des Hauts-de-France..... | 18 |
| 2. Un projet compatible avec le SCoT Sambre –Avesnois..... | 19 |
| 3. Un projet compatible avec le PADD du PLUI de la CCPM..... | 21 |
| 5. La mise en compatibilité du PLUI..... | 26 |
| 1. Modification du zonage sur la commune de La Longueville | 26 |
| 2. Modification du rapport de présentation..... | 27 |
| 1. Le bilan des surfaces..... | 27 |
| 2. Tableau des surfaces des comptes fonciers de la CCPM | 28 |
| 6. Annexe 1 : Arrêté de la prescription de la procédure..... | 29 |

1. LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET

1. Contexte générale

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunale de la Communauté de Communes du Pays de Mormal a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 29 janvier 2020 et modifié le 13 décembre 2023.

La procédure de déclaration de projet a été engagée par arrêté le 25/01/2024.

2. Texte de référence

La procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du document d'urbanisme est régie par les dispositions des articles L 300-6, L.171-1, L.153-54, L.153-52, L.153.53, L.153-55 L.153-57, L.153-58 du Code de l'Urbanisme.

L'article L300-6 du Code de l'Urbanisme indique notamment que « Une déclaration de projet peut être prise par décision conjointe d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales et de l'Etat.

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. »

3. Déroulé de la procédure

La procédure peut se résumer selon les points ci-dessous :

- **Réalisation du dossier de déclaration et réalisation du formulaire au cas par cas** : présentation du projet, justification de l'opportunité du terrain d'implantation, de l'intérêt général et des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU, réalisation du formulaire au cas par cas.
- **Saisine de l'Autorité environnementale** (Cf.2.2) sur une durée de consultation de 2 mois. La Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) pourra également s'autosaisir ;
- **Transmission du dossier aux Personnes Publiques Associées (PPA)** 1 mois minimum avant la réunion d'examen conjoint ;
- **Une réunion d'examen conjoint avec les PPA** sera organisée. L'examen conjoint sera formalisé par l'établissement d'un procès-verbal (article R. 153-16 du code de l'urbanisme) qui sera joint au dossier d'enquête publique ;

- **Une enquête publique** d'une durée d'un mois minimum sera formalisée. La saisine du tribunal administratif permettra la désignation d'un commissaire-enquêteur pour le suivi de l'enquête publique ;

A la réception de l'avis du commissaire enquêteur dans un délai d'un mois après la fin de l'enquête publique, la collectivité dispose de deux mois pour modifier le projet au vu des divers avis (examen conjoint, avis du commissaire enquêteur, observations du public) et approuver la mise en compatibilité du PLU (article 153-58 du code de l'urbanisme).

- **Approbation de la déclaration de projet par l'EPCI.**

Affichage de la délibération qui modifie le PLU pendant un mois à la mairie et à l'EPCI.

Les modalités de concertation avec la population ont été fixées par délibération du conseil communautaire le 25/01/2024.

Le public dispose de différents moyens pour faire connaître ses observations et propositions pendant cette période de concertation :

- La mise à disposition du public d'un dossier présentant le projet, en mairie de La Longueville, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux du siège de la Communauté de Communes Pays de Mormal, au 18 Rue Chevray, à Le Quesnoy ainsi que d'un affichage numérique sur le site internet de la commune et de l'intercommunalité.
- La mise à disposition d'un registre destiné à recueillir les observations éventuelles du public, consultables en mairie de La Longueville, aux heures habituelles des bureaux du siège de la Communauté de Communes Pays de Mormal, au 18 Rue Chevray, à Le Quesnoy, ainsi que d'un affichage numérique sur le site internet de la commune et sur celui de l'intercommunalité.

4. Évaluation Environnementale

Au regard des modifications du document d'urbanisme envisagées, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la CCPM doit faire l'objet d'un formulaire d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE). L'autorité environnementale aura 2 mois pour se prononcer sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale stratégique.

2. LA PRESENTATION DU PROJET

1. Localisation et contexte

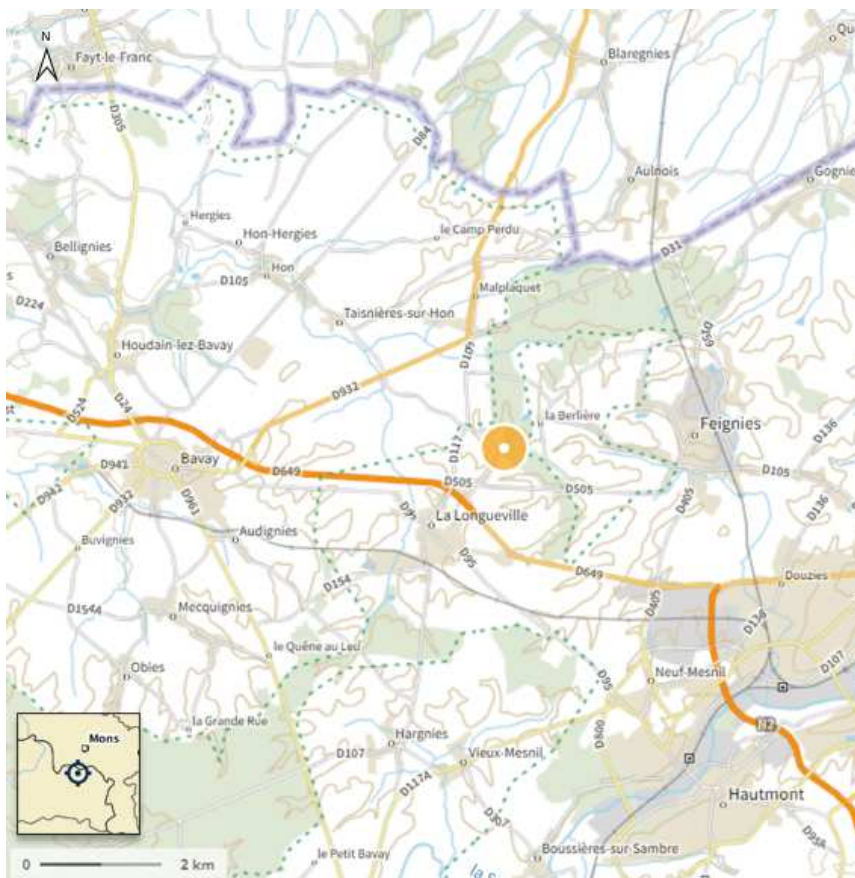
La commune de La Longueville, située dans le Nord, dans les Hauts-de-France fait partie de la Communauté de Communes du Pays de Mormal, qui regroupe 53 communes et compte 48 473 habitants (chiffres INSEE 2019).

La commune de La Longueville est frontalière de la Belgique, et ses communes limitrophes sont :

- Taisnières-sur-Hon
- Bavay
- Audignies
- Hargnies
- Vieux-Mesnil
- Feignies
- Gognies-Chaussée

La superficie de la commune est de 17,64 km². Elle compte 2 065 habitants au recensement INSEE de 2021.

La commune se situe entre Maubeuge (à 9 km) et Valenciennes (à 25 km), à proximité de Bavay, et à 75 km de Lille, lui conférant une situation géographique favorable.



*Localisation de la commune
– Source : Géoportail, fond
de carte Plan IGN
personnalisable*

Le projet d'extension du site de l'entreprise Lorban TP se situe au sud de la commune de La Longueville, dans la Zone d'Activités des Longuenelles-Sud.

La présente Déclaration de Projet concerne les terrains localisés sur la continuité du site actuel.

Il s'agit d'anciens espaces agricoles qui ont été depuis urbanisés ces dernières années.

Les parcelles concernées par la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU sont les parcelles suivantes :

| Section | Numéro | Contenance (m ²) |
|--------------|--------|------------------------------|
| OB | 1387 | 13 802 |
| OB | 1236 | 6 814 |
| OB | 1235 | 5 150 |
| OB | 1234 | 13 381 |
| OB | 1582 | 11 388 |
| OB | 2943 | 22 417 |
| Total | | 72 952 m² |

Les parcelles du site en activité sont actuellement classées en zone UE au PLU. Des parcelles adjacentes classées en zones Ap et N font l'objet de cette déclaration de projet afin d'être classés en zone UE.

2. Historique du site



Evolution de l'occupation de la parcelle, Source : site internet de LORBAN TP

C'est en 1969 que Robert LOBAN TP fonde l'entreprise LORBAN TP, à Curgies, spécialisée dans les travaux publics. Puis en 1972, elle est relocalisée en Société Anonyme (SA), à La Longueville. Une parcelle de terrain est acquise sur la zone artisanale de La Longueville et y sont construits des bureaux et ateliers. En 1977, une agence est créée à Onnaing. La SA ARC Travaux publics voit le jour en 1982, à Feignies. Elle fusionne en 2002 avec la société LORBAN TP, acquérant de nouvelles parcelles pour le développement de leurs activités.

En 1994, l'entreprise met en place un centre de tri et revalorisation des déchets du BTP. La société est transmise à Philippe Lorban, fils de Robert Lorban, en 2002. Robert Lorban crée la première filiale de l'entreprise, en 2006, BBA Bétons Bitumeux de l'Avesnois, sur le même site à La Longueville. En 2018, une extension est commencée pour qu'en 2021, un projet expérimental d'une unité de lavage de déblais terreux soit lancé, le projet Lamilor. Il existe également un établissement secondaire à Caudry. En 2022, il fêtait leurs 50 ans d'existence.

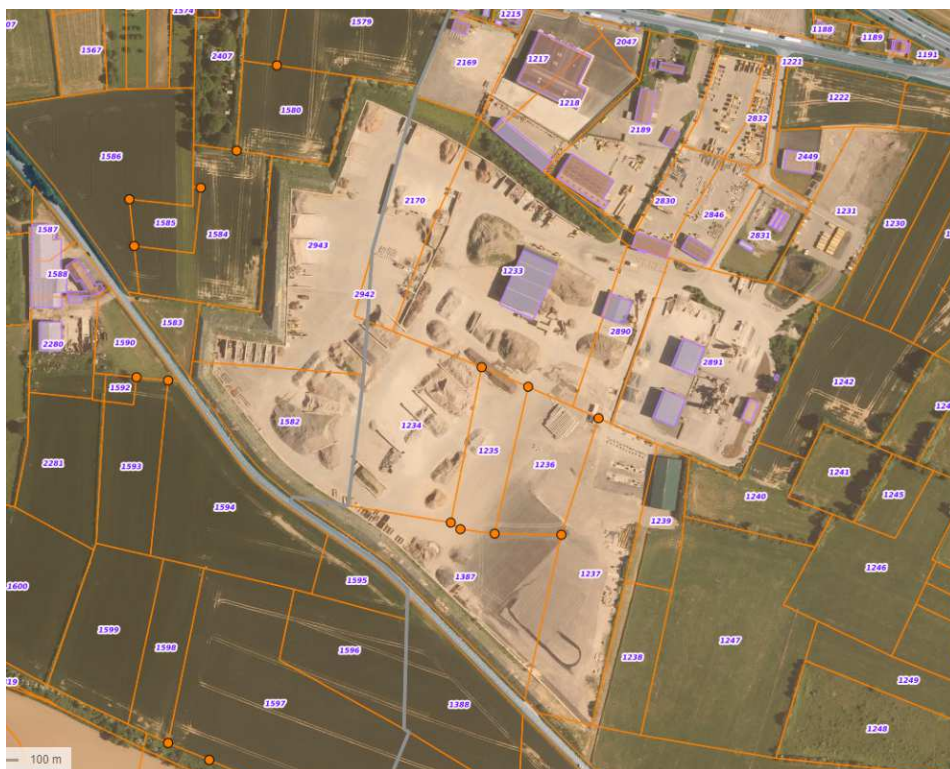


Occupation du site et emprise de la zone d'extension (tracé orange)

Source : Rapport de présentation du site LORBAN TP et de son projet d'extension, réunion du 09/07/2019

Aujourd'hui, la société LORBAN TP intervient dans les travaux publics de Voirie et Réseaux Divers (VRD) tels que la création et réfection de voiries (élaboration des chaussées, aménagements des trottoirs, création de parkings...), le terrassement, la pose de réseaux d'assainissement et d'eau potable, ainsi que la déconstruction des bâtiments, la dépollution et le désamiantage.

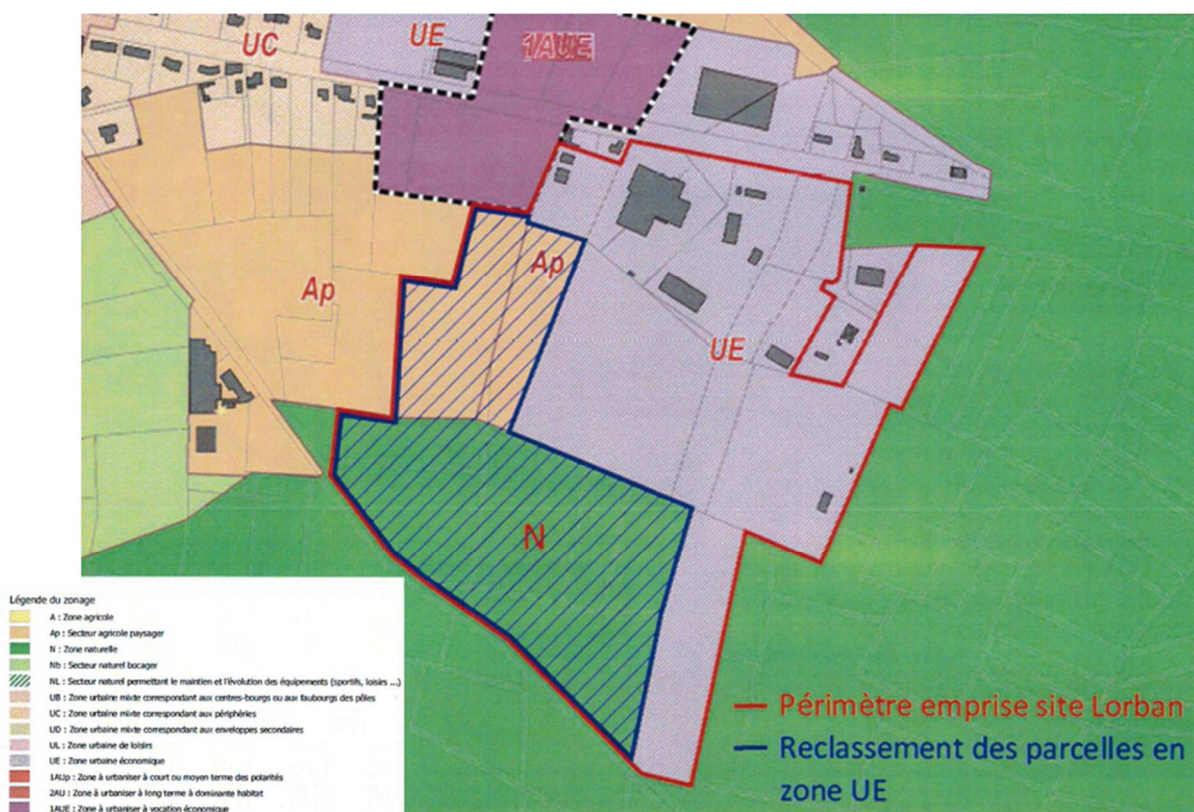
3. Description du projet



Site actuel

Source :
Géoportail

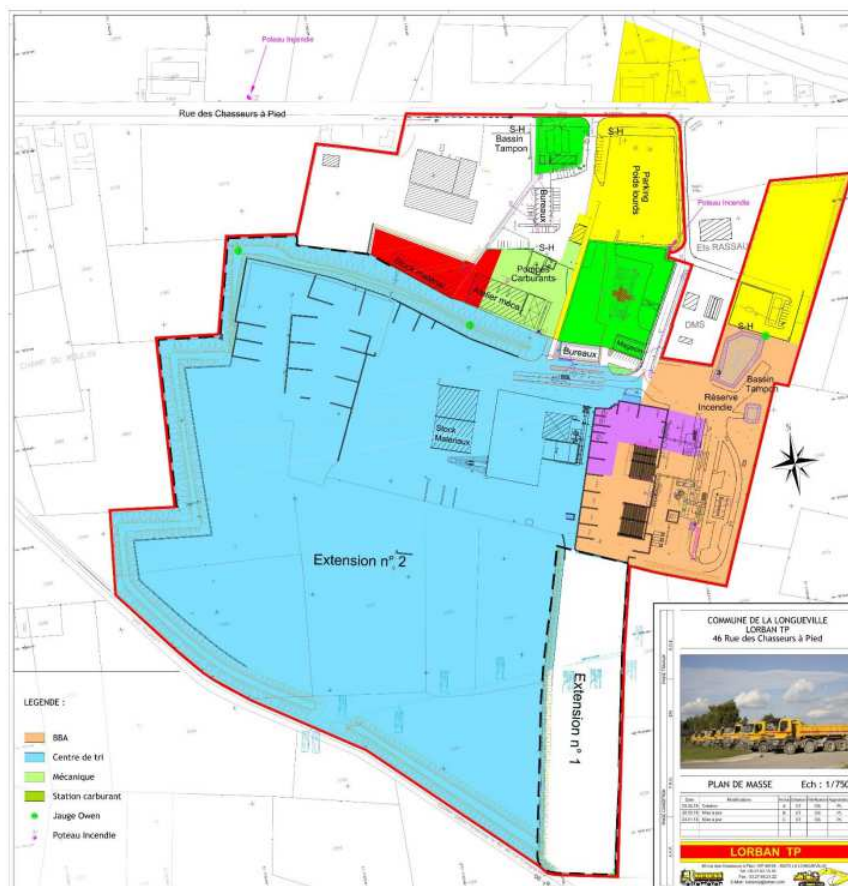
Le projet d'extension, d'une superficie de 7,3 hectares de parcelles classées en zones Ap et N au PLUi, est situé, en périphérie de la ville, à l'entrée Est. Le site est situé à un emplacement stratégique. Il est implanté le long du réseau routier national et départemental qui le relie aux agglomérations de Maubeuge, Valenciennes et Cambrais, ainsi qu'un accès possible au port fluvial de Hautmont, situé à moins de 5 km du site, pour un éventuel transport alternatif des déchets par l'intermédiaire du fleuve vers le site. Ce qui lui confère une route vers un important producteur de déchet, la Métropole du Grand Paris. Il est également à proximité d'autres zones d'activités.



Plan du périmètre d'emprise du site LORBAN et les parcelles d'extension en reclassement

Source : Rapport de présentation du site LORBAN TP et de son projet d'extension, réunion du 09/07/2019

Conscients de l'impact et de l'augmentation des déchets de construction, la société LORBAN TP tente de répondre aux attentes de la loi de 2015 relative à la transition énergétique. Elle a donc lancé en 2021, selon l'arrêté du 25/01/2024, la mise en place d'un processus industriel de gestion et de valorisation des déchets du BTP, dans un contexte où l'arrondissement d'Avesnes sur Helpe est dépourvu de déchetterie à destination des entrepreneurs et artisans du BTP et de décharge classée pour l'enfouissement des déchets. C'est un processus de lavage, de criblage, et de cyclonage sous eaux qui permettrait de produire des sables et des granulats propres et de qualité pour la fabrication du béton prêt à l'emploi mais également de grave traitée et non traitée utilisées en technique routière, des produits de terrassement.



Plan de masse du site et d'exploitation LORBAN

Source : Dossier de mise en conformité Société LORBAN, La Longueville

La zone d'extension qui fait l'objet de cette déclaration de projet a débuté en mars 2018 et finie en janvier 2021. Composée d'un fond de forme en terre et limons chaulés, recouverte d'une couche de grave bitume, est une zone de regroupement et de valorisation des déchets inertes du BTP. Elle a été réalisée sur des parcelles agricoles. Hormis les bâtiments déjà existant sur le reste du site, il n'y a eu aucun aménagement de bâtiment existant, ni destruction de bâti pour la création de l'extension.

Afin de permettre la réalisation de ce processus industriel de gestion et de valorisation des déchets du BTP, la déclaration de projet permet de reclasser les parcelles OB 1387, OB 1236, OB 1235, OB 1234, OB 1582, OB 2943 de la zone N vers la zone UE.

4. Une évolution nécessaire du PLU

La liste des modifications apportées aux pièces règlementaires du PLUi est présentée dans le tableau ci-dessous

| <i>N°</i> | <i>Nature de la modification</i> | <i>Objet de la modification</i> | <i>Zones concernées</i> | <i>Documents modifiés</i> | <i>Communes concernées</i> |
|-----------|----------------------------------|---------------------------------------|-------------------------|---------------------------|----------------------------|
| 1 | Modification de zonage | Passage d'une zone N et Ap en zone UE | N et Ap -> UE | Zonage | La Longueville |

Les modifications concernent donc les pièces suivantes :

- Le zonage

Elles entraînent également une modification :

- Du rapport de présentation et de l'évaluation environnementale du PLUi

La présente notice a ainsi pour but, de présenter et de justifier les modifications effectuées sur le PLUi.

3. LA JUSTIFICATION DE L'INTERET GENERAL DU PROJET

1. Le caractère d'intérêt général

Le projet porté par l'entreprise LORBAN TP revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il consiste en une action d'aménagement qui relève de l'extension d'activités économiques conformément à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme.

1. L'entreprise emploie et rayonne sur le territoire avesnois et au-delà

Aujourd'hui, l'entreprise LORBAN TP emploie 400 salariés, passant de 72 en 1997 à 260 en 2018, une évolution de 261%. La société possède un rayonnement sur tous les Hauts-de-France et jusqu'en Ile-de-France, étant la seule entreprise de déchetterie et recyclage à destination des entrepreneurs et artisans du BTP, de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe.

2. Réponse aux enjeux environnementaux du BTP

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte oblige les collectivités territoriales à justifier qu'au moins 50% en masse de matériaux utilisés pendant l'année dans leurs chantiers de construction routière soit issus de réemploi de la réutilisation ou de recyclage.

De plus, à la suite de cette loi, le code l'environnement prescrit de valoriser sous forme de matière 70 % des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics en 2020. Et la responsabilité du producteur de déchets est élargie : il doit s'assurer de l'élimination ou valorisation de ses déchets. De plus, le programme national de rénovation urbaine génère un volume important de déchets (déconstruction et reconstruction). Ce type de déchets est parfois non renouvelable s'ils sont non inertes et est un gisement potentiel de matières premières à valoriser. Ainsi, il existe une opportunité de développer un circuit court du traitement de déchet. Par exemple, selon le rapport de présentation du projet Lorban, les chantiers du Grand Paris produisent 45 millions de tonnes de déblais produits par an, des granulats qui proviennent eux même des Hauts-de-France. Si la société Lorban peut les revaloriser, un modèle d'économie circulaire du BTP se crée. De plus, il n'existe pas de décharge classée pour l'enfouissement des déchets et de déchetterie pour les artisans et entrepreneurs du BTP, dans l'arrondissement.

La société LORBAN TP recycle déjà 100 000 tonnes de déchets recyclés par an. Par la mise en place, selon l'arrêté du 25/01/2024, d'un processus industriel de gestion et de valorisation des déchets du BTP, un processus de recyclage innovant Laminor, dans un contexte où l'arrondissement d'Avesnes sur Helpe est dépourvu de déchetterie à destination des entrepreneurs et artisans du BTP, la société LORBAN TP pourrait devenir un modèle en termes de recyclage des déchets issus du BTP.

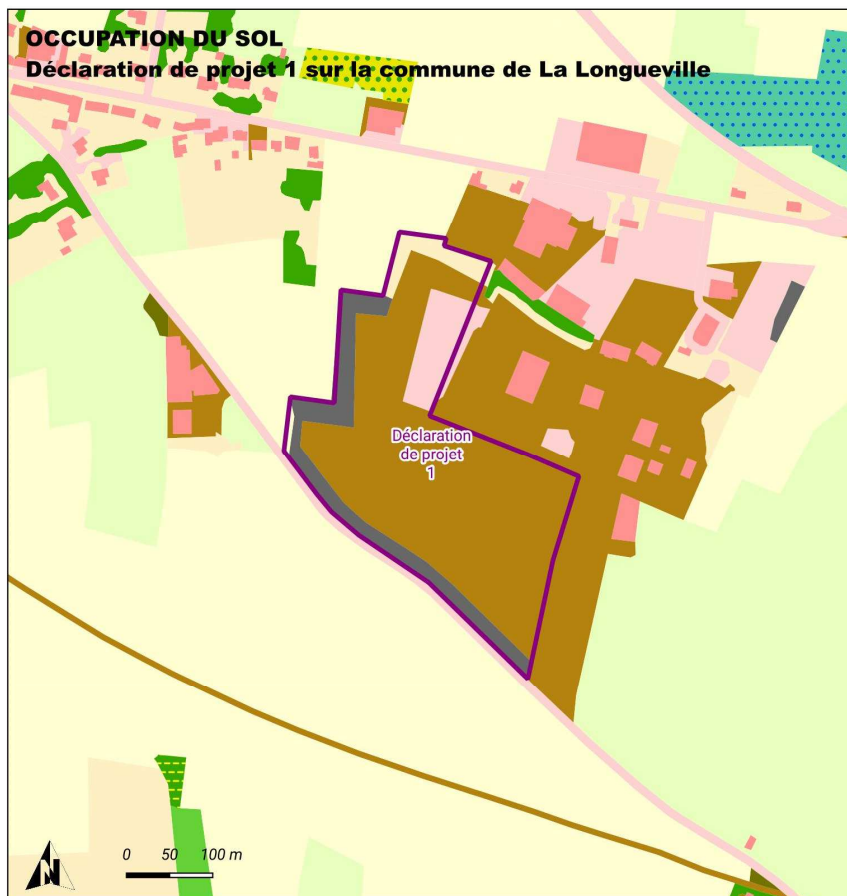
3. Inscription au sein du compte foncier du SCoT Sambre Avesnois

L'arrêté de la modification du SCOT Sambre Avesnois approuvée le 19/06/2023, transfère 5 hectares du compte foncier du développement économique de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS) sur celui de la Communauté de communes du Pays de Mormal. Ainsi, les 5 ha transférés et les 3 hectares déjà existants issus du compte foncier de la CCPM confirme la compatibilité avec le SCoT.

| | Surfaces en ha affectées à l'approbation du PLUi le 29/01/2020 | Surfaces en ha affectées prenant en compte la modification de droit commun du PLUi approuvé le 13/12/2023 | Surfaces en ha affectées prenant en compte la procédure de déclaration de projet 1 mise en compatibilité du PLUi prescrit en 2024 |
|--|--|---|---|
| Compte foncier Habitat fixé par le SCOT approuvé le 03/07/2017 : 58,6 ha | 58,24 ha | 56,98 ha | 56,98 ha |
| Compte foncier développement économique fixé par le SCOT approuvé le 03/07/2017 : 32,13 ha et modifié le 19/06/2023 : 37,13 ha | 28,28 ha | 27,88 ha | 35,18 ha |

2. L'impact sur les espaces agricoles

Selon un dossier de mise en conformité réalisé en 2020, d'anciennes parcelles agricoles ont été imperméabilisées pour réaliser l'extension. Cela se traduira localement par une modification des températures, notamment l'été, avec une hausse des températures sur les parcelles artificialisées. Le maintien d'une végétation arbustive et herbacée autour du site, contribuera à réguler la température et l'humidité de l'air aux abords de l'extension. Cependant, l'impact de l'extension est très faible car les fluctuations sont minimales, locales et temporaires. De plus la parcelle voisine a été acquise par la société LORBAN dans le but d'en faire une zone de compensation. L'impact du projet est donc limité sur ces anciennes terres agricoles, les sols étant déjà artificialisés, la parcelle passe d'un sol labouré à un sol imperméabilisé.



Sources : BD TOPO IGN
Réalisation : VCNDF

VERDI Ingénierie de territoire

3. L'impact sur les paysages

Le Dossier de mise en conformité atteste de l'intégration du projet à son environnement. En effet, une entreprise de terrassement et de travaux publics augmente les sources d'émission sonores, des merlons ont donc été érigés pour diminuer la nuisance sonore, de part et d'autre de la zone d'extension, montré sur la vue aérienne ci-dessous. De plus, une étude a été menée par SIM Engineering sur l'ambiance sonore du site. L'ensemble des points de mesure étudiés sont conformes à la réglementation en limite de propriété ainsi qu'en zone à émergence réglementaire. Les premières habitations se trouvant à environ 100 m du site, il est conclu, selon cette même étude, que l'extension n'a pas d'impact en termes de nuisance sonore.

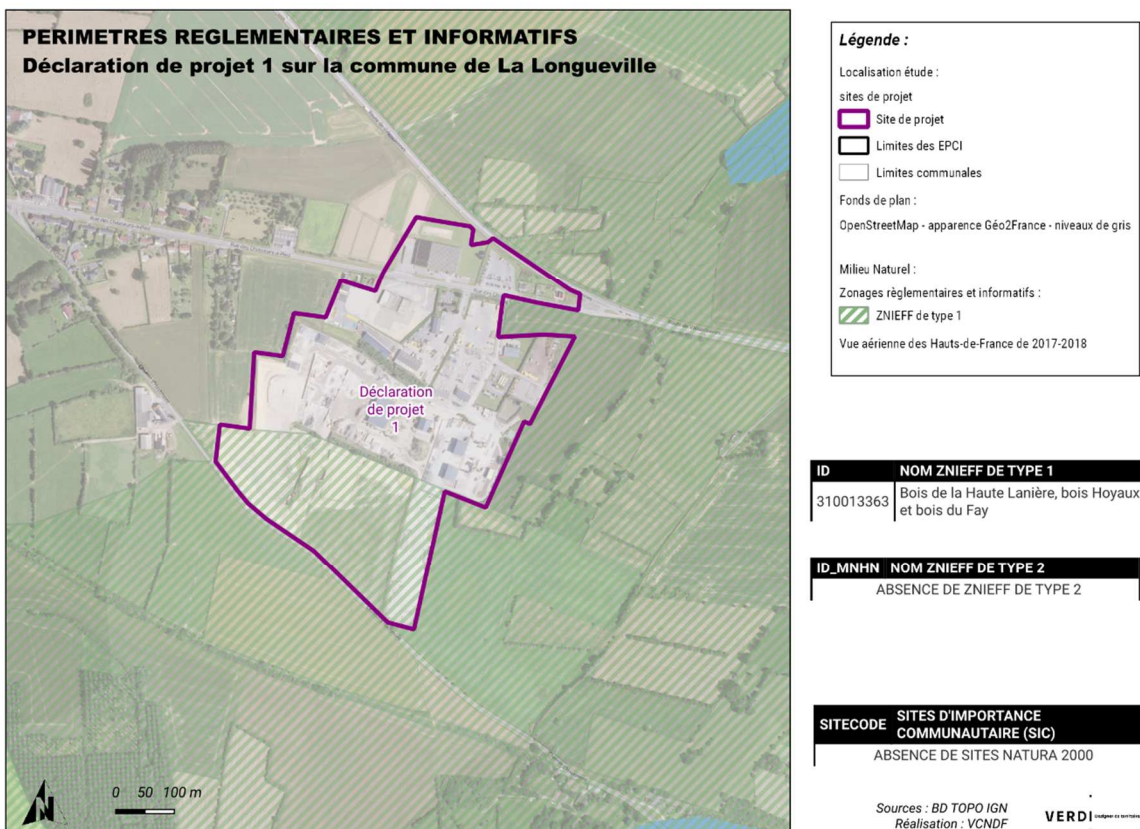


Photographie aérienne du site de LORBAN TP, Le trait jaune : merlon initial ; trait rouge : l'extension du merlon à la suite de l'extension du site.

Source : Rapport de présentation du site LORBAN TP et de son projet d'extension, réunion du 09/07/2019

De plus, les riverains les plus proches se trouvant à 100 m de l'extension, grâce au merlon en place, l'intervisibilité est nulle. L'extension n'a pas d'impact sur l'intervisibilité. Selon l'étude, l'extension du site a remplacé une parcelle agricole. Ainsi, avec une absence de haies et autres éléments bocagers, l'impact sur la trame paysagère est donc faible.

4. L'impact sur l'environnement





Vue aérienne du site du 13/07/1949, montrant la zone de compensation en vert. Source : Dossier de mise en conformité Société LORBAN, La Longueville

Comme évoqué dans l'analyse de l'impact sur les espaces agricoles, selon l'étude, la société compense d'ores et déjà ; l'extension par l'acquisition des parcelles de prairies 1238, 1239, 1345, 1246, 1249, 1260, 1251, 1262 et 1386 en octobre 2019 dans le but d'y faire une zone de compensation. Aussi loin qu'on puisse remonter dans les archives, la parcelle de compensation (en vert) demeure une prairie avec deux masses d'eau observées ou encore observables : - La première est toujours présente de nos jours (flèche orange) ; - La seconde, plus au nord, observable jusqu'en 2000 sur vue aérienne (flèche jaune).

De plus, des mesures ERC (éviter, réduire, compenser) sont mises en place dans la parcelle compensatoire, comme en atteste le plan masse ci-dessous.

Cette zone de compensation, répond également à l'enjeu de dégradation de la qualité de l'air, la parcelle joue un rôle de puit de carbone, avec la plantation de haies. La qualité de l'air étant médiocre, la zone d'extension a un impact nul sur celle-ci.

De plus, l'extension est sujette aux inondations lors d'épisodes pluvieux importants. C'est pourquoi la société LORBAN veut mettre en place la gestion de l'eau à la parcelle. Le plan d'assainissement est en cours de mise à jour, ce qui permettra de canaliser les eaux de ruissellement vers le filtre planté de roseaux pour ensuite se déverser ces eaux dans une mare. Néanmoins, l'extension n'a pas d'impact sur le risque d'inondation. Le risque fort de pollution par les poussières du site industriel est limité par les plantations et les merlons réalisés.

L'extension est implantée sur une ancienne parcelle agricole cultivée. Il n'y a donc pas eu de suppression d'habitat naturel et de faune ou de flore patrimoniales ou protégées. Il existe des espèces animales à ne pas déranger (la linotte mélodieuse, le bruant jaune ou la fauvette des jardins), mais la parcelle de compensation permet notamment leur développement. L'étude de mise en conformité, propose des solutions compensatoires à la société LORBAN, sur la parcelle compensatoire, le renforcement des haies bocagères, la création d'un alignement de Hêtre commun ou encore la création d'habitats favorables à la faune sauvage sur le merlon. Ainsi, des mesures existent pour réduire les impacts sur la biodiversité.



Plan masse de la zone de compensation et illustration des mesures ERC

Source : Dossier de mise en conformité Société LORBAN, La Lonqueville

De plus, lors des inventaires de l'étude, la parcelle 1248 a été remarquée comme une zone de nidification et de chasse pour de nombreuses espèces d'oiseaux. En effet, cette parcelle étant laissée en l'état, la strate arbustive s'y développe et est propice pour la réalisation du cycle de vie de nombreuses espèces. Il a donc été décidé de ne pas intervenir sur cette parcelle, de la « sacraliser » et d'y laisser les haies champêtres (ou les restaurer) pour y créer une zone « refuge » pour la faune locale.



Plan masse de la zone de compensation avec les zones sacralisées

Source : Dossier de mise en conformité Société LORBAN, La Lonqueville

4. L'ARTICULATION AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

1. Un projet compatible avec le SRADDET des Hauts-de-France

La région Hauts-de-France a adopté le SRADDET lors de la séance plénière du 30 juin 2020. Il a été partiellement annulé le 6 février 2023.

Le SRADDET a défini 3 partis-pris, eux-mêmes déclinés en orientation pour dessiner la région de 2030 :

Parti-pris I : Une ouverture maîtrisée, une région mieux connectée

- Orientation 1 : Développer l'attractivité du territoire en valorisant les ressources régionales
- Orientation 2 : Valoriser les opportunités de développement liées au positionnement géographique
- Orientation 3 : Impulser trois mises en système pour favoriser l'ouverture et développer les connexions

Parti-pris II : Une multipolarité confortée en faveur d'un développement équilibré du territoire régional

- Orientation 1 : Activer cinq dynamiques régionales de mobilisation des territoires au service d'un développement équilibré
- Orientation 2 : Conforter le dynamisme de la métropole lilloise et affirmer Amiens comme second pôle régional
- Orientation 3 : Révéler les atouts des pôles d'envergure régionale
- Orientation 4 : Valoriser les fonctions des espaces ruraux et périurbains dans leur diversité et renforcer les pôles intermédiaires
- Orientation 5 : Intégrer les territoires en reconversion et/ou en mutation dans les dynamiques de développement

Parti-pris III : Un quotidien réinventé s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue

- Orientation 1 : Conforter la proximité des services de l'indispensable : santé, emploi et connaissance
- Orientation 2 : Favoriser le développement de nouvelles modalités d'accès aux services et de nouveaux usages des services
- Orientation 3 : Développer une offre de logements de qualité, répondant aux besoins des parcours résidentiels et contribuer à la transition énergétique
- Orientation 4 : Renforcer l'autonomie alimentaire, portée par les circuits de proximité
- Orientation 5 : Intégrer l'offre de nature dans les principes d'aménagement pour améliorer la qualité de vie

Le SRADDET, dans son volet « attractivité économique », fixe comme objectif de « favoriser la diversification économique de territoires en articulation avec les écosystèmes territoriaux ». Ainsi, il identifie comme levier l'identification et le soutien de l'économie et des filières locales au travers de services et commerces de proximité, de l'artisanat, de l'économie sociale et solidaire, de l'économie résidentielle, de l'économie circulaire, de l'agriculture et de l'agroalimentaire, etc.

2. Un projet compatible avec le SCoT Sambre –Avesnois

Les modifications mentionnées ci-dessus, doivent être compatibles avec le SCoT Sambre-Avesnois. La compatibilité a été analysée au travers du Document d'Orientation et d'Objectifs :

| Axes principaux | Objectifs | Analyse de la compatibilité |
|--|--|--|
| 1-Maintenir et renforcer l'équilibre entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels et agricoles. | L'armature urbaine support de la cohérence du développement en Sambre-Avesnois et garante de l'équité et de l'équilibre territorial | Les modifications entraînent la consommation d'espaces agricoles naturels, passant des zones Ap et N en zone UE. Le compte foncier attribué à la Communauté de Communes du Pays de Mormal est respecté de part l'évolution du compte foncier réalisé le 19/06/2023 |
| | Gérer l'espace de manière économe en maîtrisant le développement de l'urbanisation et en inscrivant un objectif chiffré de limitation de l'artificialisation | i |
| 2. Habitat | Objectif démographique par EPCI | Les modifications ne tendent pas à dépasser l'objectif démographique attribué à la Communauté de Communes du Pays de Mormal (+4% sur 20 ans) |
| | Enveloppe urbaine | L'évolution d'inscrit dans l'enveloppe urbaine et conforte un secteur de développement déjà urbanisé. |
| | Densité | Les modifications sur la commune de La Longueville n'augmentent pas la densité et se réalise des parcelles déjà artificialisées. |
| | Mixité sociale, fonctionnelle et typologique | Les modifications n'ont pas d'impacts sur les objectifs de mixité sociale, fonctionnelle et typologique recherchés dans les OAP. |
| | Accessibilité, déplacements et habitat | Les modifications n'ont pas d'impacts sur les objectifs d'accessibilité, de déplacement et d'habitat. |

| | | |
|--|--|--|
| | Accueil des gens du voyage | Non concerné |
| 3. Développement économique | Zones économiques | La zone d'activités des Longuevelles-Sud est agrandie. La modification du SCOT Sambre Avesnois approuvée le 19/06/2023, la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre transfère 5 hectares de son compte foncier du développement économique sur celui de la Communauté de communes du Pays de Mormal. Ainsi, les 5 ha transférés et les 3 hectares déjà existants issus du compte foncier de la CCPM confirme la compatibilité avec le SCoT. |
| | Commerces | Non concerné |
| | Agriculture | Les modifications sur la commune de La Longueville vise à classer des parcelles en zone agricole protégée (Ap) en zone urbaine d'équipement (UE). Ces parcelles n'étaient plus utilisées en tant qu'espaces agricoles. |
| 4. Equipement, services et tourisme | Assurer un maillage cohérent du SCoT en matière d'équipements et de services afin de répondre aux besoins de la population | Les modifications assurent un service de déchetterie et de recyclage des déchets de BTP à destination des entrepreneurs et des artisans du BTP. |
| | Qualifier et valoriser l'offre touristique, culturelle et sportive | Non concerné |
| 5. Déplacement et accessibilités | Développer des coopérations transfrontalières et transrégionales facilitées par une meilleure accessibilité du territoire de la population | Les modifications permettent des échanges transfrontaliers notamment avec la Belgique pour des entreprises belges souhaitant collaborer avec la société LORBAN TP dans leur gestion des déchets BTP. Le projet profite à l'ensemble de l'arrondissement. |
| | Renforcer les pôles-gares et proposer une offre de transports en commun efficace et interconnectée | Les modifications n'ont pas d'impacts sur le renforcement des pôles-gares et sur l'offre de transports en commun |
| | Favoriser l'usage des modes doux | Les modifications n'ont pas d'impacts sur les objectifs fixés en matière de déplacements doux. |
| | Stationnement | Les modifications n'ont pas d'impacts sur les objectifs fixés en matière de stationnement. |
| 6. Paysage | Donner la priorité à la qualité urbaine, | Les modifications affectent le paysage des parcelles aux alentours classés Ap ou N, mais |

| | | |
|--|--|--|
| | préserver, protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti et naturel ainsi que les paysages | sont compensés par des merlons et une zone de compensation. |
| 7. Environnement | Maintenir et valoriser la biodiversité, préserver les corridors écologiques | Les modifications impactent la biodiversité et les corridors écologiques sur la zone d'extension, mais sont compensés par la zone de compensation. |
| | Préserver la ressource en eau | Les modifications ont un impact sur la ressource en eau mais elle est compensée par un plan d'assainissement vers une mare dans la zone de compensation. |
| | Prévenir les risques, les nuisances et les pollutions | Les modifications n'impactent pas le risque d'inondation : le plan d'assainissement aide à y répondre. Pour le risque fort de pollution de poussières du site industriel, les plantations et merlons limitent ce risque. Pour les nuisances sonores engendrées par le secteur d'activités, des merlons ont été érigés. |
| 8. Performances environnementales et énergiques | Lutter contre les changements climatiques et améliorer la qualité de l'air | Les modifications augmentent les températures sur le site d'extension et dégradent la qualité de l'air, mais elles sont compensées par la plantation de haies dans la zone de compensation. Les modifications participent à la lutte contre les changements climatiques en recyclant et revalorisant des déchets du BTP, dans l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe dépourvu de recyclerie jusque maintenant. |
| | Développer les énergies renouvelables | Non concerné. |
| | Réduire et gérer les déchets de manière optimale | Les modifications ont un impact positif en recyclant et revalorisant des déchets du BTP, dans l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe dépourvu de recyclerie jusque maintenant. Cela réduit la part des déchets, en les recyclant en matériaux de BTP (béton, graves) |
| 9. Infrastructures et réseaux de communication électroniques | | Les modifications n'ont pas d'impacts sur les objectifs fixés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques. |

3. Un projet compatible avec le PADD du PLUI de la CCPM

| Objectif du PADD | Synthèse |
|--|---|
| 1. Profiter du positionnement et du cadre de vie | <p>L'objectif est de continuer à tirer parti du dynamisme des territoires voisins. En ce sens, il s'agit de favoriser les échanges économiques et humains. En outre, l'influence de la Communauté de Communes doit être insufflée en promouvant sa situation de porte d'entrée de l'Avesnois, notamment sur le plan touristique.</p> <p>Par ailleurs, cet objectif vise à prendre en compte les caractéristiques paysagères propres au territoire dans la logique d'aménagement afin de ne pas dénaturer les milieux.</p> <p>Enfin, il est indiqué qu'un soin particulier sera porté aux entrées de villes et villages à proximité immédiate des axes structurants (routier, fluviaux) identifiés par le Plan Parc et les élus.</p> |
| 2. Veiller à l'équilibre du territoire | <p>Cet objectif vise à conforter les centralités de Bavay, Landrecies et le Quesnoy afin de renouer avec le dynamisme démographique que ces territoires ont connu.</p> <p>De plus, l'objectif suivant vise à permettre le développement et le maintien des pôles de proximité (Longueville, Gommegnies, Englefontaine, Poix du Nord, Bousies et Maroilles) afin d'équilibrer le dynamisme des activités au sein de la Communauté de Communes.</p> <p>Enfin, il s'agit également de rétablir un équilibre entre l'urbanisation des communes rurales et le développement urbain et économique.</p> |
| 3. Communiquer sur l'avenir du Pays de Mormal | <p>Cet objectif vise à indiquer les trois sujets porteurs du PLUi qui seront retranscrits au travers de trois axes du PADD. Ces sujets sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le développement économique - Le tourisme - La mobilité <p>Ces trois axes contribueront à étendre l'influence et le rayonnement de l'intercommunalité tout en répondant aux enjeux locaux.</p> |

| Axes du PADD | Synthèse | Cohérence des modifications |
|--|---|--|
| I. S'appuyer sur les atouts du Pays de Mormal pour développer l'économie locale | <p>Les orientations en matière de développement économique sont détaillées au travers de cet axe. Les pôles économiques structurant situés à Landrecies, Bavay, La Longueville, Maroilles et Wargnies-le-Grand seront soutenus pour conserver une dynamique économique, un objectif d'attractivité pour les nouveaux investisseurs est également évoqué.</p> <p>De plus, l'artisanat, le commerce et le savoir-faire local sont mis en lumière et l'intercommunalité souhaite accompagner les porteurs de projet afin de développer le tissu urbain local, favoriser son rayonnement et assurer une complémentarité avec les pôles urbains structurant.</p> | <p>La mise en place d'un processus industriel de gestion et de valorisation des déchets du BTP, par la société LORBAN TP augmente la dynamique économique sur la commune de La Longueville.</p> <p>Le savoir-faire de recyclage est mis en avant dans la société LORBAN.</p> |

| | | |
|---|--|---|
| | <p>La filière du bois durable est également mise en avant. De cette manière, le PADD indique que l'objectif est de maintenir l'économie de proximité et de promouvoir les produits et savoir-faire locaux. En outre, les secteurs d'avenir doivent également être intégrés dans la logique du développement économique de l'intercommunalité.</p> <p>Le tourisme a également sa place dans le volet économique. Les entrées de villes et activités touristiques existantes doivent être modernisées ou confortées. De même, le tourisme vert doit être développé afin de faciliter la découverte du patrimoine naturel. Tout comme le patrimoine naturel, le patrimoine architectural doit être préservé et doit servir de support au développement du tourisme de mémoire.</p> <p>Enfin, les exploitations agricoles doivent être maintenues puisqu'elles constituent une activité génératrice d'emplois sur le territoire. En outre, les évolutions de la profession doivent être intégrées en autorisant la diversification de l'activité agricole (changement de destination notamment).</p> | <p>Non concerné.</p> <p>La zone d'extension se situe sur d'anciens espaces agricoles. L'ancienne activité économique agricole n'existe plus.</p> |
| <p>II. Préserver les richesses des patrimoines naturels et culturels</p> | <p>En premier lieu, cet axe vise à protéger les milieux naturels étant donné que le territoire est source d'une grande richesse d'habitat naturel, d'espèces végétales et animales. De ce fait, Les sites Natura 2000, les réserves naturelles régionales, les sites faisant l'objet d'un arrêté de protection de biotope sont protégés. Les boisements et leurs lisières sont également protégés.</p> <p>De plus, le PADD précise que la charte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois et la Trame Verte et Bleue sont des outils servant à renforcer la biodiversité du territoire. Un cadre de protection a été mis en place à la suite des éléments identifiés sur le territoire.</p> <p>Autre élément mis en avant dans le PADD : le réseau hydrographique et les milieux humides associés. Globalement, il s'agit de protéger les zones humides, prendre en compte les zones à</p> | <p>Le site LORBAN n'est pas dans le périmètre du réseau Natura 2000. La zone de compensation permet le maintien de la biodiversité. Des zones sont également sacralisées « Refuge Nature ».</p> <p>Le site est dans un « cœur de nature » qui matérialise un corridor forestier à pérenniser. Mais la zone d'extension n'a pas d'impact significatif sur le corridor.</p> <p>La société LORBAN TP a acquis une parcelle de compensation et a recréé une zone humide</p> |

| | | |
|--|--|--|
| | <p>dominantes humide et préserver la ressource en eau. Au-delà de ces éléments, il s'agit de maintenir les éléments du paysage qui contribuent au bon fonctionnement et à la qualité des milieux (mares, fossés, haies, prairies). Par ailleurs, le PADD indique des objectifs en matière de gestion raisonnées des eaux pluviales dans les nouvelles opérations d'aménagement et pour les constructions individuelles</p> <p>Enfin, il s'agit de réduire la vulnérabilité du territoire face aux risques. Ainsi, les risques sont pris en compte dans la logique d'aménagement afin de ne pas aggraver les aléas.</p> | <p>(mare) et des haies. Elle a ainsi repensé son plan d'assainissement des eaux pluviales avec l'utilisation de la mare.</p> <p>Les modifications engendrent des risques de pollution de poussières du site industriel mais sont compensés par des haies et des merlons. Le risque d'inondation n'est pas augmenté avec la zone d'extension.</p> |
| <p>III. Maitriser le développement urbain</p> | <p>Cet axe vise à évoquer les objectifs de croissance sur le territoire pour les prochaines années.</p> <p>Une croissance de 4% à horizon 2036 est envisagée. Toutes les communes doivent pouvoir maintenir leurs habitants et la croissance est répartie prioritairement sur les pôles historiques et les pôles de proximité.</p> <p>La diversification du parc de logements est prévue avec un développement des T2 et T3.</p> <p>En outre, plusieurs projets d'établissement d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes sont prévus et doivent être coordonnés afin de réfléchir aux implantations les plus stratégiques.</p> <p>Cet axe met aussi l'accent sur le potentiel foncier à l'intérieur des enveloppes urbaines afin de limiter la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers. En ce sens, priorité est donnée aux dents creuses, logements vacants, et friches bâties. De plus, le PLUi doit veiller à ce que la réhabilitation du bâti ancien et son adaptation aux besoins des ménages soit respectueuse de l'environnement et du patrimoine.</p> <p>Enfin, cet axe apporte des objectifs en matière de mobilité. En effet, ces objectifs sont de valoriser le pôle multimodal intercommunal de</p> | <p>Non concerné.</p> <p>Non concerné.</p> <p>Les modifications impactent des zones Ap et N, mais sont compensés par une parcelle de compensation.</p> <p>Non concerné</p> |

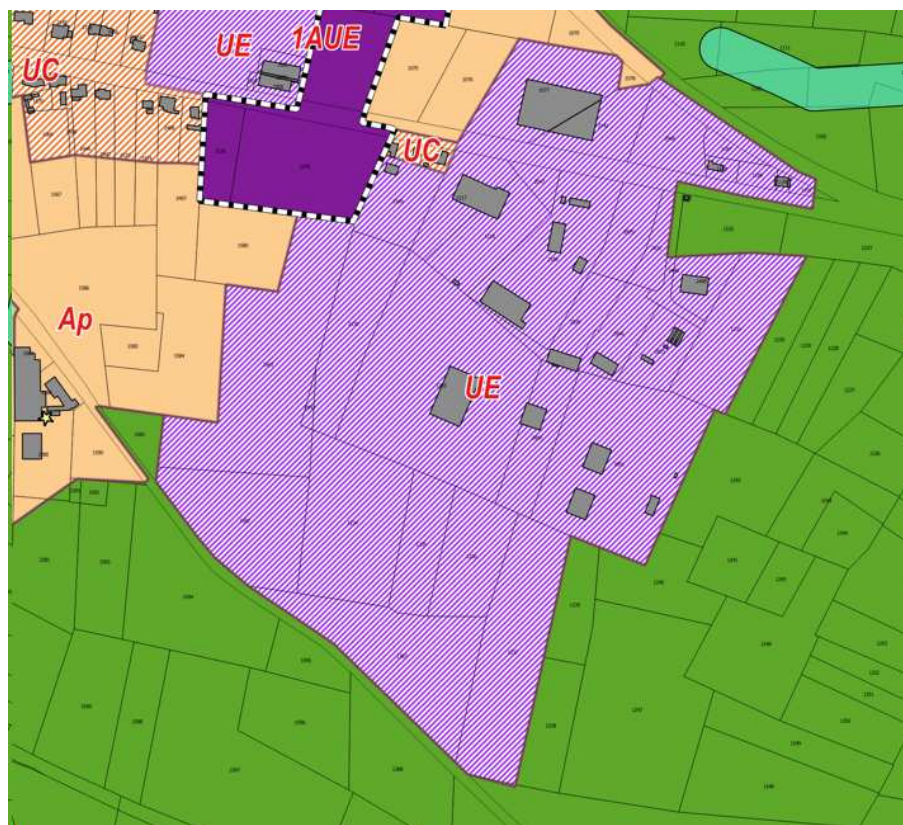
| | | |
|--|---|--|
| | <p>Le Quesnoy en aménageant notamment de nouvelles voies douces sur les communes limitrophes.</p> <p>Il s’agit également d’exploiter tous les moyens de transport comme les gares de Le Quesnoy mais surtout Landrecies qui n’en demeure pas moins stratégique. La desserte vers la gare de Landrecies doit donc être facilitée et la densification du tissu bâti peut être entreprise sur les délaissées urbains aux abords de la gare.</p> <p>Le PADD prévoit également une gare routière implantée à Bavay afin de désenclaver le bavais et faciliter les déplacements vers les pôles multimodaux.</p> <p>Pour terminer, les stationnements doivent être règlementés autour des transports en commun et les déplacements sécurisés via des pistes cyclables intégrées dans les nouvelles opérations d’aménagement.</p> | <p>Non concerné.</p> <p>Non concerné.</p> <p>Non concerné.</p> |
|--|---|--|

5. LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI

1. Modification du zonage sur la commune de La Longueville



Extrait du Plan de zonage de la commune de La Longueville avant déclaration de projet, source PLUI CCPM



Extrait du Plan de zonage de la commune de La Longueville après déclaration de projet, source PLUI CCPM

2. Modification du rapport de présentation

Sont présentés ci-dessous les éléments du rapport de présentation qui ont été modifiés en lien avec la procédure de modification du PLUi

1. Le bilan des surfaces

| Bilan des surfaces par zone après la modification | | | | |
|---|-----------------|----------|-------------------|-----------------|
| UA | 155,27 | | A | 12059,16 |
| UAa | 6,46 | | Aa | 0,39 |
| UB | 1089,29 | | Ae1 | 6,39 |
| UBa | 7,84 | | Ae2 | 0,55 |
| UC | 875,935 | | Ae3 | 1,57 |
| UD | 358,91 | | Ap | 8614,32 |
| UE | 114,5 | + 7,3 ha | Apzh | 27,69 |
| UEc | 32,22 | | Total (ha) | 20710,07 |
| UEg | 38,51 | | N | 15293,99 |
| UEs | 1,58 | | Na | 0,81 |
| UL | 14,4 | | Nb | 7391,16 |
| UP | 57,51 | | Nbe | 0,1 |
| UPa | 0,02 | | Nbae | 0,2 |
| UPb | 0,29 | | Nc | 107,63 |
| UPc | 8,07 | | Ng | 117,96 |
| Upm | 3,68 | | Ng1 | 2,3 |
| UT | 1,41 | | NL | 77,1 |
| Total (ha) | 2765,895 | + 7,3 ha | NL1 | 1,2 |
| 1AU | 32,73 | | Nt | 24,64 |
| 1AUp | 20,745 | | Nt1 | 8,98 |
| 2AU | 1,2 | | Nt1a | 0,6 |
| 1AUE | 21,29 | | Nt2 | 0,53 |
| 1AUER | 20,58 | | Total (ha) | 23020,6 |
| Total (ha) | 96,545 | | | -5,8 ha |

2. Tableau des surfaces des comptes fonciers de la CCPM

| | Surfaces en ha affectées à l'approbation du PLUi le 29/01/2020 | Surfaces en ha affectées prenant en compte la modification de droit commun du PLUi approuvé le 13/12/2023 | Surfaces en ha affectées prenant en compte la procédure de déclaration de projet 1 mise en compatibilité du PLUi prescrit en 2024 |
|--|--|---|---|
| Compte foncier Habitat fixé par le SCOT approuvé le 03/07/2017 : 58,6 ha | 58,24 ha | 56,98 ha | 56,98 ha |
| Compte foncier développement économique fixé par le SCOT approuvé le 03/07/2017 : 32,13 ha et modifié le 19/06/2023 : 37,13 ha | 28,28 ha | 27,88 ha | 35,18 ha |

6. Annexe 1 : Arrêté de la prescription de la procédure

Arrêté prescrivant la procédure de déclaration de projet relative à l'extension de l'entreprise LORBAN, emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du territoire de la commune de La Longueville

Le président de la communauté de communes du pays de Mormal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-54 à L 153-59, L 300-1 et L 300-6

Vu le PLUi approuvé le 29/01/2020

Vu le PLUi modifié le 13/12/2023

Considérant que le projet porté par l'entreprise LORBAN revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il consiste en une action d'aménagement qui relève de l'extension d'activités économiques conformément à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de l'entreprise a pour objectif de mettre en place un processus industriel de gestion et de valorisation des déchets du BTP selon le modèle de l'économie circulaire, dans un contexte où l'arrondissement d'Avesnes sur Helpe est dépourvu de déchetterie à destination des entrepreneurs et artisans du BTP ;

Considérant que le projet porté par l'entreprise LORBAN nécessite une mise en compatibilité du PLUi, car les terrains envisagés pour la réalisation de ce projet sur la commune de La Longueville, sont actuellement classés en zones Ap et N, et nécessitent donc un reclassement en zone UE. Il s'agit des parcelles suivantes : OB 1387, OB 1236, OB 1235, OB 1234, OB 1582, OB 2943, OB 2942, OB 2170 ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en cohérence le PLUi au regard d'une artificialisation réalisée de facto par l'entreprise sur une surface d'environ 8 ha ;

Considérant le courrier de la communauté de communes à monsieur le préfet en date du 23/03/2022 ;

Considérant la modification du SCOT Sambre Avesnois approuvée le 19/06/2023, transférant 5 ha du compte foncier développement économique de la CAMVS sur celui de la communauté de communes du pays de Mormal ;

Considérant qu'une demande d'examen au cas par cas pour réalisation ou non d'une évaluation environnementale sera transmise pour avis à l'autorité environnementale, conformément au code de l'urbanisme ;

Considérant que la CDPENAF sera saisie pour avis ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois minimum conformément à l'article L 153-55 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

Article 1 : La procédure de déclaration de projet relative à l'entreprise LORBAN emportant mise en compatibilité du PLUi sur le territoire de La Longueville est engagée.

Article 2 : Le projet porté par l'entreprise LORBAN revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il consiste en une action d'aménagement qui relève de l'extension d'activités économiques conformément à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 : La déclaration de projet porte sur la mise en place d'un processus industriel de gestion et de valorisation des déchets du BTP selon le modèle de l'économie circulaire. Cette déclaration aboutira à une mise en compatibilité du PLUi se traduisant sur la commune de La Longueville, par un reclassement des terrains envisagés pour cette opération en zone UE, à vocation économique sur une superficie de 8 ha, par usage du compte foncier développement économique de la communauté de communes. Il s'agit des parcelles suivantes : OB 1387, OB 1236, OB 1235, OB 1234, OB 1582, OB 2943, OB 2942, OB 2170.

Article 4 : La communauté de communes transmettra un formulaire de demande d'examen au cas par cas à l'autorité environnementale pour la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

Article 5 : La CDPENAF sera saisie pour avis.

Article 6 : La communauté de communes organisera une réunion d'examen conjoint avec l'ensemble des personnes publiques associées (PPA).

Article 7 : La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L 153-55 du code de l'urbanisme.

Article 8 : A l'issue de l'enquête publique, le dossier sera éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations du public.

Article 9 : Le dossier d'approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi sera présenté par le président en conseil communautaire qui en délibèrera.

Article 10 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicités définies aux articles R 153-20 à R 153-22 du code de l'urbanisme. Il sera affiché en mairie de la Longueville et au siège de la communauté pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Copie de cet arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet.

Le Quesnoy, le 25/01/2024

Jean Pierre MAZINGUE



Communauté de Communes
du Pays de Mormal
18 rue Chevray 59530 Le Quesnoy

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le

ID : 059-200043321-20240422-11_2024ARR-AR

S'LO

ARRÊTÉ N°11/2024 Modificatif à l'arrêté n°3/2024

Le Président de la communauté de communes du pays de Mormal

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-54 à L 153-59, L 300-1 et L 300-6

Vu le code de l'environnement

Vu le PLUi approuvé le 29/01/2020 et modifié le 13/12/2023

Vu l'arrêté n° 03/2024 en date du 09/01/2024

Considérant le courrier des services de l'Etat en date du 19/04/2024, et reçu le 19/04/2024, dans lequel il est mentionné un point relatif aux parcelles OB 2942 et OB 2170 mentionnées dans l'arrêté n°03/2024 prescrivant une procédure de déclaration de projet mise en compatibilité du PLUi sur la commune de La Longueville concernant l'extension de l'entreprise Lorban ;

Considérant que les parcelles OB 2942 et OB 2170 sont déjà en zone urbaine, et qu'elles ne sont donc pas concernées par cette procédure ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité juridique de la procédure de déclaration de projet mise en compatibilité du PLUi sur le territoire de La Longueville concernant l'extension de l'entreprise Lorban ;

ARRETE

Article 1 : La mention des parcelles OB 2942 et OB 2170 dans le considérant 3 de l'arrêté 03/2024 en date du 09/01/2024, est supprimée.

Article 2 : La mention des parcelles OB 2942 et OB 2170 dans l'article 3 de l'arrêté 03/2024, est supprimée.

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

FAIT à Le Quesnoy, le 22/04/2024

Le Président

Jean-Pierre MAZINGUE

